



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-041

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public – Réglementation du stationnement et de la circulation – travaux de rénovation de façade et pose d'un échafaudage.**

**16 Faubourg de Barrelles - 31290 Villefranche de Lauragais  
Entreprise STS 31 – 61 route de Paris 31140 AUCAMVILLE  
Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 26 février 2024 de l'entreprise STS 31 61 Route de Paris 31140 AUCAMVILLE, pour des travaux de rénovation de façade et la pose d'un échafaudage au N°16 Faubourg de Barrelles à Villefranche de Lauragais.

**Vu** l'autorisation de M. GLEYZES Jean-François, adjoint au maire, en date du 26 février 2024.

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée du chantier.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :**

- Un échafaudage sera installé contre le mur du N°16 Faubourg de Barrelles.
- La circulation des piétons devra être protégée.
- Hors événement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.
- Le stationnement sera interdit au N°14 Faubourg de Barrelles

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable **durant les jours ouvrés**, pendant la période comprise entre le **VENDREDI 15 MARS 2024 au VENDREDI 22 MARS 2024** date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27 février 2024

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*